## Art. 23.2 Bâtiments et objets identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés »

Les bâtiments et objets qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d’immeubles protégés », sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général et relèvent des catégories suivantes:

1. « Construction à conserver », « petit patrimoine à conserver » et « mur à conserver » - il s’agit d’une catégorie qui comprend les bâtiments et objets qui ont dans le tissu bâti une qualité architecturale ainsi qu’une fonction représentative et/ou stratégique;
2. « Gabarit d’une construction existante à préserver » - cette catégorie comprend les immeubles qui participent de par leur morphologique et leur implantation spécifique dans l’espace rue au caractère villageois;
3. « Alignement d’une construction existante à préserver », - cette catégorie comprend les fronts de bâtisse qui contribuent à la qualité de l’espace rue, et ce, parfois indépendamment de l’intérêt patrimonial des bâtiments concernés.

Les éléments relevant des catégories 1. et 2. sont repris dans un inventaire photographique disponible en annexe de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

### Art. 23.2.2 Prescriptions spécifiques relatives à la catégorie « gabarit d’une construction existante à préserver »

Les immeubles relevant de la catégorie « gabarit d’une construction existante à préserver » bénéficient d’une protection communale et participent au caractère rural des localités. Cette catégorie porte sur des bâtiments dont certains éléments extérieurs peuvent ne plus être en accord avec le caractère d’origine du bâtiment mais dont le gabarit est représentatif.

Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels d’origine, non par les volumes et éléments secondaires atypiques ni par les modifications atypiques du volume principal. Par le terme « gabarit », il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres au bâtiment, à savoir la largeur, la profondeur, la hauteur à la corniche et au faîte, la pente de la toiture.

Pour toute intervention, y compris les travaux de reconstruction, les gabarits existants – et en conséquence l’implantation générale – sont à respecter.

Une marge maximale de 0m50 par rapport au gabarit existant est tolérée, uniquement pour la mise en oeuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité) lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations visées. Cette marge maximale est réduite à 0m10 pour les parties dépassant le gabarit existant qui se trouveraient en saillie sur le domaine public et sans préjudice de tout autre intérêt légitime, disposition ou réglementation applicable.

La préservation d’éléments présentant un caractère typique peut être imposée par le bourgmestre.